CONCOURS D'ENTREE EN IFCS
ANNEE 2027
Modalités d'inscription et règlement de concours

Suivant l'arrêté du 18 août 1995 relatif au diplôme de cadre de santé

Calendrier 2027	
Période des inscriptions	11/01/2027 12h00 au 12/02/2027 minuit
Epreuve d'admissibilité	23/03/2027
Résultats de l'épreuve d'admissibilité	09/04/2027, 14h00
Epreuve d'admission	20/05/2027
Résultats de l'épreuve d'admission	21/05/2027, 14h00
Rentrée en formation	01/09/2027

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

1. Conditions d'inscription aux épreuves de sélection

Article 4 – arrêté du 18 août 1995

Pour être admis à suivre la formation sanctionnée par le diplôme de Cadre de Santé, les candidats doivent :

- Etre titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant d'exercer l'une des 13 professions paramédicales mentionnées à l'article 1er du décret du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.
- Avoir exercé au 31 janvier de l'année du concours quatre ans à temps plein, l'une des professions mentionnées à l'article 1 du Décret susvisé, dans le secteur public, privé ou libéral.
- Avoir subi avec succès les épreuves de sélection organisées par l'Institut Régional de Management en santé Océan Indien (IRMSOI) ».
- Avoir transmis un dossier d'inscription auprès de la cellule concours avant le 12 février 2027.

Le directeur de l'IRMSOI et de la formation Cadre de Santé informe les candidats que, pour la rentrée de septembre 2027, le nombre de places ouvertes au concours est de : 24* places *(*sous réserve d'intégration des candidats admis au concours 2026 en report de scolarité*) réparties comme suit :

16 places dans la Filière soignante :

- Infirmier : 16*

4 places dans la Filière Médico –Technique :

- Manipulateur d'électro -radiologie médicale : 2
- Préparateur en pharmacie : 1
- Technicien de Laboratoire d'analyses de biologie médicale :1*

4 places dans la Filière rééducation – réadaptation :

- Ergothérapeute : 1
- Masseur-Kinésithérapeute : 1
- Diététicien : 1
- Psychomotricien : 1

2. Modalités d'inscription

a. Procédure d'inscription

Le retrait du dossier d'inscription se fait exclusivement en ligne sur le site de l'IRMSOI (www.irmsoi.fr), rubrique « Concours IRMSOI ».

Chaque candidat doit :
1/ cliquer sur « s'inscrire en ligne » et compléter le formulaire en ligne
2/ régler les droits d'inscription (le candidat recevra un mail avec un lien de paiement en ligne)
3/ joindre l'ensemble des pièces justificatives par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le 12/02/2027 minuit (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

IRMSOI
15 rue de l'hôpital
97 460 Saint Paul

Les documents exigés pour l'inscription au concours sont photocopiés. Les originaux devront être fournis lors de l'inscription définitive en formation.
Aucune modification du dossier ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions, en dehors des changements de domiciles et d'état civil, sur document justificatif.

Tout changement d'adresse postale et d'email doit être signalé au secrétariat de l'IRMSOI par mail à secretariat@irmsoi.fr .
Aucune demande de changement ne pourra être traitée par téléphone.

L'inscription au concours ne pourra pas être effective, si :

- le règlement des frais d'inscription n'est pas effectué,
- les pièces justificatives ne sont pas fournies,
- le délai d'inscription est dépassé (cachet de la poste faisant foi).

Les informations fournies par le candidat engagent sa seule responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du concours et à la perte du bénéfice éventuel de son entrée en formation.

b. Epreuves délocalisées

Article 8 bis et 8 ter – Arrêté du 18 août 1995

Les candidats résidant dans les départements ou territoires d'outre-mer et les candidats résidant à l'étranger peuvent demander à subir sur place l'épreuve écrite d'admissibilité pour l'institut de leur choix. Cette demande est faite au directeur de l'institut choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place cette épreuve, en liaison avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou la haute autorité territoriale concernée.
Une demande justifiée devra être jointe au dossier.

c. Aménagement d'épreuves

Les candidats aux épreuves de sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'institut de formation.
Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

d. Frais d'inscription

Ils sont obligatoires et s'élèvent à 250€ pour l'année 2027.
Dès lors que le dossier est transmis à l'IRMSOI, aucun remboursement ne sera effectué.
Le paiement s'effectue exclusivement par carte bancaire lors de l'inscription en ligne.

e. Convocation aux épreuves de sélection

Le candidat reçoit individuellement, à l'adresse mail qu'il a indiqué lors de son inscription en ligne, une **convocation aux épreuves du concours,** dès lors que son dossier d'inscription est validé, les frais d'inscription réglés, les pièces justificatives fournies.

Admissibilité :
Une convocation à l'épreuve d'admissibilité sera envoyée **par mail** dans les 15 jours précédant la date effective de l'épreuve, fixée pour le concours 2027 au 23/03/2027.
Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation aux épreuves d'admissibilité au moins 5 jours avant le début des épreuves doivent contacter le secrétariat de l'IRMSOI au 02 62 74 01 57.

Admission :
Si le candidat a été déclaré admissible (résultats de l'admissibilité à compter du 09/04/2027), il recevra sa convocation **par mail** pour l'épreuve d'admission dans les 15 jours précédant la date effective de l'épreuve.
L'épreuve d'admission a été fixée pour le concours 2027, au 20/05/2027.

EPREUVES DE SELECTION

Article 8 – Arrêté du 18 août 1995

La sélection comporte :
« Une épreuve d'admissibilité écrite et anonyme : cette épreuve, d'une durée de quatre heures, notée sur 20, consiste en un commentaire d'un ou plusieurs documents relatifs à un sujet d'ordre sanitaire ou social. Elle a pour but de tester les capacités d'analyse et de synthèse du candidat, son aptitude à développer et argumenter ses idées par écrit ».

Sont déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.
La liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles est affichée à l'IRMSOI et sur le site web www.irmsoi.fr.
Chaque candidat reçoit **par mail** une notification de ses résultats.

« Une épreuve orale d'admission notée sur 20, à partir d'un dossier rédigé par le candidat. Ce dossier se compose :

- ✓ D'un curriculum vitae, précisant :
  - le déroulement de carrière,
  - les formations,
  - les diplômes obtenus,
- ✓ D'une présentation personnalisée portant sur :

- Son expérience et ses perspectives professionnelles, sa participation à des travaux, études, publications, groupes de réflexion, actions de formation et, éventuellement, les responsabilités exercées dans des organismes ou associations ;
- Ses conceptions de la fonction de cadre et ses projets ».

Elle consiste en un exposé de dix minutes au maximum, au cours duquel le candidat présente son dossier, et un entretien de vingt minutes au maximum.
L'évaluation de cette épreuve porte sur : le dossier, l'exposé, l'entretien ».

⌦ Résultats

- La note sur 40 des épreuves d'admission est le total des notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et à l'épreuve orale d'admission ;
- Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places disponibles agréées de l'école ;
- Après classement, le jury dresse la liste principale et la liste complémentaire des candidats admis.

⌦ Dérogation

Article 9- Arrêté du 18 août 1995

- Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée en vue de laquelle les épreuves ont été organisées ;
- Une dérogation de droit de report d'un an renouvelable une fois est accordée : en cas de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de 4 ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité.
- En cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave qui lui interdit d'entreprendre ses études, un report d'une année peut lui être accordé par le préfet de région sur proposition du directeur de l'école.
- Les candidats ayant bénéficié d'un report de scolarité d'un an doivent confirmer par écrit leur rentrée à l'école à la date de clôture des inscriptions, sous réserve le cas échéant, de l'obtention ultérieure d'une prise en charge financière.

LE JURY

Article 7 – Arrêté du 18 août 1995

Il comprend :

- Le directeur de l'école, ou son représentant président ;
- Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3° de l'article 2 du présent

arrêté, enseignant depuis au moins trois dans un institut de formation des cadres de santé ou dans tout autre établissement agréé pour la formation préparant à l'un des diplômes, certificats ou autres titres permettant d'exercer l'une des professions visées au 1° de l'article 4 du présent arrêté ;

- Un professionnel, issu de l'une des professions pour lesquelles l'institut de formation des cadres de santé est agréé, titulaire de l'un des titres visés au 3°de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service ;
- Un directeur d'hôpital ;
- Un médecin hospitalier ;
- Un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury ne doivent pas tous exercer leurs fonctions au sein du même établissement hospitalier ou, en ce qui concerne l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, du même hôpital ou groupe hospitalier. L'un au moins des deux professionnels mentionnés au 2° et au 3° ci-dessus doit appartenir à la même profession que le candidat.
Si le nombre de candidats le justifie, le directeur de l'institut peut augmenter le nombre du jury, en respectant les proportions prévues pour le jury de base.

PRINCIPES GENERAUX DE LA SCOLARITE

Article 10 – Arrêté du 18 août 1995

La durée totale de la formation préparatoire au diplôme de cadre de santé est de 42 semaines dont une semaine de congés. La dispensation de la formation, dont le programme est constitué de modules capitalisables, peut être organisée par les instituts de formation des cadres de santé :

- soit de façon continue sur une année scolaire,
- soit de façon discontinue sur une période n'excédant pas quatre années scolaires.

L'IRMSOI ne met en place que la formation de façon <u>continue</u> sur une année scolaire.

La formation comporte deux semaines de travail personnel, de recherche et de documentation, dont le directeur fixe la date après avis du conseil technique.
Le programme de la formation théorique et pratique est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Conformément au projet pédagogique de l'IRMSOI, l'enseignement se répartit de la façon suivante :

- 24 semaines en enseignement théorique,
- 15 semaines de stages.

Dans le cadre du projet pédagogique, un stage obligatoire est prévu hors département.

Les frais de formation s'élèvent à 11 000€ (8 000€ si autofinancement).